



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications
et des Médias

Luxembourg, le **15 SEP. 2021**

Personne en charge du dossier:
Jacques THILL
☎ 247 - 86712

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2338 Luxembourg

Objet: Réponse de Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n°4852 du 13 août 2021 de Monsieur le Député Laurent Mosar, de Madame la Députée Diane Adehm et de Madame la Députée Viviane Reding concernant « Demande d'une licence par une chaîne d'informations internationale »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 4852 du 13 août 2021 de Monsieur le Député Laurent Mosar, de Madame la Députée Diane Adehm et de Madame la Députée Viviane Reding.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias



Xavier Bettel

Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n° 4852 du 13 août 2021 de Monsieur le Député Laurent Mosar, de Madame la Députée Diane Aehm et de Madame la Députée Viviane Reding

- *Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la licence de diffusion européenne a été refusée ? D'après les informations relayées par les médias, le Gouvernement estime que la licence aurait dû être demandée directement en Allemagne et que le Luxembourg est par conséquent incompetent en la matière. Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations ?*

Tel qu'indiqué dans la réponse à la question parlementaire n°4713, le Service des médias et des communications a, en effet, conclu que le service de médias audiovisuels notifié ne relève pas de la compétence du Luxembourg et a conseillé au demandeur de s'adresser à l'organisme de régulation de l'État membre compétent, à savoir la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* allemande.

- *Est-ce que d'autres demandes de licence sont parvenues au Gouvernement ces cinq dernières années par des diffuseurs basés dans des pays considérés comme ayant un régime autoritaire ou étant une dictature ?*

Comme relevé dans la réponse à la question parlementaire n°4532, une licence ou plutôt une concession est uniquement accordée aux fournisseurs de services de médias audiovisuels remplissant les critères de l'article 2bis de la loi modifiée sur les médias électroniques. Ces critères ayant trait à l'établissement du fournisseur concernent plus particulièrement le siège social, les décisions éditoriales et les effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme. Ladite loi reprend ces critères matériels de rattachement de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, un diffuseur basé dans un pays tiers ne peut demander une concession luxembourgeoise puisqu'il ne peut remplir les critères précités de l'article 2bis.

- *Est-ce que Monsieur le Ministre estime qu'il faudrait inclure un critère équivalent à la « Staatsferne » dans la législation nationale ?*

Il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°4713 sur le même sujet.